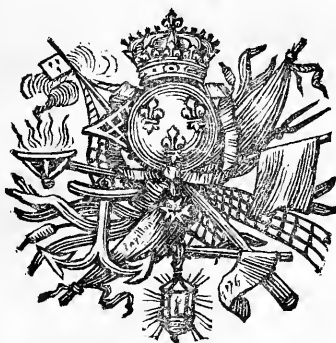


1783 A 136
Wm 1775

DÉCLARATION DU ROI, POUR LA POLICE DES NOIRS.

Donnée à Versailles le neuf Août 1777.

Registrée en Parlement le 27 Août 1777.



A P A R I S ,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement ;
rue Mignon Saint André-des-Arcs.

M. DCC. LXXVII.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

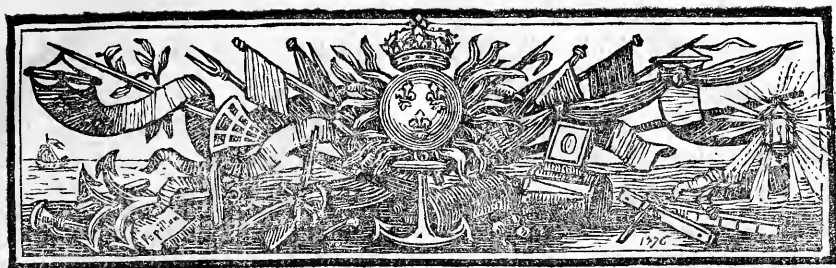
ASTEN LENOX TILDEN FOUNDATION

500 FIFTH AVENUE NEW YORK CITY

1911

1911





DÉCLARATION DU ROI, POUR LA POLICE DES NOIRS.

Donnée à Versailles le 9 Août 1777.

Registrée en Parlement le vingt-sept Août 1777.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres Patentes du trois Septembre dernier, Nous avons ordonné qu'il feroit surfis au jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un & de l'autre sexe, que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur service ; Nous sommes informé aujourd'hui, que le nombre des Noirs s'y est tellement multiplié, par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même-tems que leur séjour dans les Villes de notre Royaume, sur-tout dans la Capitale, y cause les plus grands désordres ; & , lorsqu'ils retournent dans les Colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance & d'indocilité & y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il Nous a donc paru qu'il étoit de notre sagesse de déférer aux sollicitations des Habitans de nos

A ij

Colonies , en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs. Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits Habitans , que leurs affaires appellent en France , du secours d'un Domestique Noir pour les servir pendant la traversée , à la charge toutefois que lesdits Domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués , que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés. Nous pourrions aussi à l'état des Domestiques Noirs qui sont actuellement en France. Enfin , nous concilierons , par toutes ces dispositions , le bien général de nos Colonies , l'intérêt particulier de leurs Habitans , & la protection que nous devons à la conservation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

FAISONS défenses expresses à tous nos Sujets , de quelque qualité & condition qu'ils soient , même à tous Etrangers , d'amener dans notre Royaume , après la publication & enregistrement de notre présente Déclaration , aucun Noir , Mulâtre , ou autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe , & de les y retenir à leur service ; le tout à peine de trois mille livres d'amende , même de plus grande peine s'il y échoit.

I I.

DÉFENDONS pareillement , sous les mêmes peines , à tous Noirs , Mulâtres ou autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe , qui ne feroient point en service , d'entrer à l'avenir dans notre Royaume , sous quelque cause & prétexte que ce soit.

I I I.

LES Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France , ou

qui s'y feroient introduits depuis ladite publication , seront , à la requête de nos Procureurs ès Sièges des Amirautés , arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche , pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies , à nos frais , suivant les ordres particuliers que Nous ferons expédier à cet effet.

I V.

PERMETTONS néanmoins à tout Habitant de nos Colonies qui voudra passer en France , d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre sexe , pour le servir pendant la traversée , à la charge de le remettre , à son arrivée dans le Port , au dépôt qui fera à ce destiné par nos ordres , & y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué ; enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués , de tenir la main à l'exécution de la présente disposition , & de les faire rembarquer sur le premier Vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auront été amenés.

V.

LES Habitans desdites Colonies , qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent , seront tenus , ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos Colonies , de configner la somme de mille livres , argent de France , ès mains du Trésorier de la Colonie , qui s'en chargera en recette , & de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur général ou Commandant dans ladite Colonie , pour en obtenir une permission , qui contiendra le nom de l'Habitant , celui du Domestique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui , son âge & son signalement ; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée , à peine de nullité , & seront lesdites permission & quittance , enregistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

V I.

FAISONS très-expresse défenses à tous Officiers de nos Vaisseaux de

recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre ou autres Gens de couleur ; s'ils ne leur représentent ladite permission dûment enregistrée , ainsi que la quittance de consignation ; desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

V I I.

DÉFENDONS pareillement à tous Capitaines de navire Marchand ; de recevoir à bord aucun Noir , Mulâtre ou autres gens de couleur , s'ils ne leur représentent la permission enregistrée , ensemble ladite quittance de consignation , dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement ; le tout à peine de 1000 livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre , & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions , même du double desdites condamnations en cas de récidive : enjoignons à nos Procureurs ès Sieges des Amirautés du lieu du débarquement , de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

V I I I.

LES frais de garde desdits Noirs dans le dépôt , & ceux de leur retour dans nos Colonies , seront avancés par le Commis du Trésorier général de la Marine dans le Port , lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article V ci-dessus ; & le surplus ne pourra être rendu à l'Habitant , que sur le vu de l'extrait du rôle du bâtiment sur lequel le Noir ou Mulâtre-Domestique aura été embarqué pour repasser dans les Colonies , ou de son extrait mortuaire , s'il étoit décédé : & ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers généraux de notre Marine , que sur le vu desdits extraits en bonne & due forme.

I X.

CEUX de nos Sujets , ainsi que les Etrangers , qui auront des Noirs à leur service , lors de la publication & enregistrement de notre présente Déclaration , seront tenus dans un mois , à compter du jour de ladite publication & enregistrement , de se présenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés , & s'il n'y

en a pas , pardevant le Juge Royal dudit lieu , à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs , Mulâtres , ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre sexe qui demeurent chez eux , le temps de leur débarquement , & la Colonie de laquelle ils ont été exportés : Voulons que , passé ledit délai , ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs que de leur consentement.

X.

LES Noirs , Mulâtres ou autres gens de couleur , qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication , seront tenus de faire , aux Greffes desdites Amirautés , ou Juridictions Royales , & dans le même délai , une pareille déclaration de leurs noms , surnom , âge , profession , du lieu de leur naissance , & de la date de leur arrivée en France.

X I.

LES déclarations prescrites par les deux articles précédens , seront reçues sans aucun frais , & envoyées par nos Procureurs esdits Sieges , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour , sur le compte qui Nous en sera rendu , être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

X I I.

ET attendu que la permission que Nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies par l'article IV de notre présente Déclaration , n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée : Voulons que lesdits Noirs , Mulâtres ou autres gens de couleur demeurent , pendant leur séjour en France , & jusqu'à leur retour dans les Colonies , en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles , sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres , ou autrement.

X I I I.

LES dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , ou autres à ce

EB

W&A

1885

1-S12E

contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément.
SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers ,
les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils
aient à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer
selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR
tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre
scel à ccsdites Présentes. DONNÉ à Versailles le neuvieme jour du
mois d'Août , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept , & de notre
Regne le quatrieme. Signé LOUIS : *Et plus bas* , par le Roi ,
DE SARTINE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être
exécuted selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux
Bailliages , Sénéchaussées & Sieges des Amirautés du ressort de la Cour ,
pour y être lue , publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois ,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , les Grand'Chambre &
Tournelle assemblées , le vingt-sept Août mil sept cent soixante-dix-sept.*

Signé YSABEAU.

